

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

RELANCE DES INVESTISSEMENTS DANS L'HYDROÉLECTRICITÉ - (N° 2856)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 4

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Alinéa 5

après le mot :

kilowatts

insérer les mots :

, à l'exception des concessions portant sur des réservoirs hydrauliques mentionnées à l'article 1er,

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lien avec l'amendement proposé à l'article 1er incluant les barrages réservoirs indissociables des installations d'énergie hydraulique de plus de 4,5 mégawatts, cet amendement de coordination juridique vise à assurer la cohérence entre le périmètre des concessions résiliées défini à cet article 1er et celui des concessions qui, a contrario, demeureront soumises au régime concessif applicable avant l'adoption de la présente loi, conformément à l'article 22 de la proposition de loi.